

Monsieur Johan VANDE LANOTTE
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Economie
7, avenue des Arts

1210 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 mars 2014

Monsieur le Ministre,

Le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a transmis au Conseil supérieur des Professions économiques un projet de norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique, approuvé par le Conseil de l'IRE le 5 décembre 2013. Ce projet de norme a fait l'objet, conformément aux dispositions contenues dans l'article 30 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, d'une consultation publique (du 28 novembre 2012 au 28 janvier 2013) avant d'être transmis au Conseil supérieur.

Cette demande d'approbation du projet de norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique est à situer dans le contexte national ayant conduit à l'approbation, en 2009, d'une norme relative à l'application des normes internationales d'audit (normes ISA).

En effet, la norme ISA 220 (dont les extraits pertinents sont repris ci-dessous) prévoit l'application de la norme ISQC 1 ou d'exigences nationales au moins aussi contraignantes à celles fixées par la norme ISQC 1.

Extrait du § 2 de la norme ISA 220 (standard)

La présente Norme ISA est fondée sur l'hypothèse que le cabinet est soumis à la Norme ISQC 1 ou à des exigences nationales qui sont au moins aussi contraignantes. (Voir par. A1)

Extrait du § A.1 de la norme ISA 220 (Application material)

Les exigences nationales qui traitent des obligations du cabinet d'avoir à définir un système de contrôle qualité et d'en assurer le suivi sont au moins aussi contraignantes que celles requises par la Norme ISQC 1 lorsqu'elles couvrent tous les éléments énumérés dans ce paragraphe et imposent au cabinet d'atteindre les objectifs des exigences fixées dans la Norme ISQC 1.

Il convient également de situer cette demande d'approbation de norme ISQC 1 dans le contexte européen actuel. En effet, le 17 décembre 2013, le Parlement européen et les Etats membres de l'Union européenne sont parvenus à un accord global sur la réforme du marché de l'audit telle que proposée par la Commission européenne en 2011. Cet accord a été approuvé par le Coreper le 18 décembre 2013.

Cet accord porte sur une modification de la directive « audit » de 2006 mais également sur l'adoption d'un règlement européen visant spécifiquement le contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Tant l'article 26 révisé de la directive « audit » que l'article 20 du règlement européen prévoient l'application des normes internationales d'audit (normes ISA) pour tout contrôle légal des comptes des sociétés et de la norme ISQC 1 pour tous les contrôleurs légaux des comptes. Cette réforme devrait entrer en vigueur deux ans après la publication de la directive et du règlement au Journal officiel de l'Union européenne.

Avant de procéder à l'examen de demande d'approbation du projet de norme, le Conseil supérieur a procédé à différentes démarches (obligations prévues par l'article 30 de la loi précitée) :

- consultation de la Banque nationale de Belgique (BNB) sur le projet de norme soumis pour approbation ;
- consultation de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) sur le projet de norme soumis pour approbation ;
- audition des représentants de l'IRE dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 10 mars 2014.

En outre, eu égard à l'importance de cette norme pour les travaux de supervision du contrôle de qualité par la Chambre de renvoi et de mise en état (CRME), le Conseil supérieur a pris l'initiative, sur une base volontaire, de consulter ladite Chambre à propos du projet de norme soumis pour approbation.

Tant la Banque nationale de Belgique que l'Autorité des services et marchés financiers ont réagi positivement au projet d'adoption de la norme ISQC 1. Aucune réaction n'a par contre été communiquée par la Chambre de renvoi et de mise en état malgré l'envoi de deux courriers, l'un en date du 20 décembre 2013, l'autre en date du 10 février 2014.

Dans le cadre de l'analyse du dossier, une attention a également été accordée à la traduction de cette norme ISQC 1 en français et en néerlandais. En réponse à une question posée par le Conseil supérieur, le Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a confirmé l'existence de la traduction de cette norme (disponible sur le site internet de l'IRE) ainsi que le statut des traductions de cette norme (traduction officiellement reconnue par l'IFAC et discutée avec la DG Traduction de la Commission européenne).

A l'aune des différents développements au niveau européen, le Conseil supérieur des Professions économiques se félicite de la décision prise en 2009 d'approuver le passage aux normes ISA dans la mesure où un plan d'accompagnement avait été demandé à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises afin de permettre à toutes les composantes de la profession (les grandes structures mais également les plus petites, voire les professionnels travaillant seuls) de passer au niveau référentiel dans les meilleures conditions et en évitant une concentration accrue du secteur d'activités. Grâce au délai accordé aux professionnels actifs uniquement dans les plus petites entreprises et au plan d'accompagnement, l'ensemble de la profession belge devrait disposer des moyens pour rencontrer les nouvelles exigences européennes.

Ce souci d'accompagnement des différentes composantes de la profession belge a également été présent dans la réflexion du Conseil supérieur dans le cadre de la demande d'approbation de la norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique.

Le Conseil supérieur a par ailleurs exprimé ses inquiétudes face à la coexistence de mesures contenues dans la norme relative au contrôle qualité approuvée en 2008 et celles reprises dans la proposition de norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique soumise pour approbation. Il convient en effet de mesurer l'impact de l'adoption de la norme ISQC 1 sur la norme en matière de contrôle de qualité (approuvée en 2008 dans le cadre du système mis en place en 2007).

En effet, la norme de 2008 en matière de contrôle de qualité (dont les extraits pertinents sont repris ci-après) permet aux cabinets employant plus de 10 réviseurs d'entreprises ayant un pouvoir de signature d'appliquer sur une base volontaire la norme ISQC 1 alors que le projet de norme soumis pour approbation impose l'application de la norme ISQC 1 pour tous les professionnels.

Extraits de la norme relative au contrôle de qualité de 2008 [Ndlr : nous soulignons]

Considérant qu'il appartient au cabinet de révision de décrire le système de contrôle interne de qualité qu'il a mis en place, d'explicitier le cadre référentiel de ce système, et d'en démontrer la mise en œuvre effective ; que ce cadre référentiel devra être conforme aux exigences découlant du guide de contrôle du système interne de qualité, utilisé dans le cadre des contrôles de qualité exercés sous la supervision de la Chambre de renvoi et de mise en état ; que le cabinet de révision peut cependant choisir comme cadre référentiel celui généralement reconnu sur le plan international, l'ISQC1 (International Standard on Quality Control) ; que cette dernière norme internationale n'est cependant pas intégrée à ce jour comme telle dans les normes belges et qu'il convient de ne pas anticiper sur une décision éventuelle d'adopter l'ISQC1 au travers d'une norme belge, à élaborer le cas échéant conformément à la procédure applicable ;

(...)

8. Dans les cabinets de révision comportant au moins 10 réviseurs d'entreprises personnes physiques ayant le pouvoir de représenter le cabinet ou sélectionnés selon les critères adoptés par le Conseil sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques, les résultats de l'analyse du système de contrôle interne de qualité mis en place au sein de l'organisation seront pris en compte pour éventuellement limiter le nombre de contrôles individuels à opérer au niveau des réviseurs d'entreprises personnes physiques y appartenant.

L'adoption de cette procédure se fera dans le respect des étapes suivantes:

8.1. Le cabinet de révision décrit le système de contrôle interne de qualité qu'il a mis en place, explicite le cadre référentiel de ce système qui est conforme au guide de contrôle du système interne de qualité, utilisé dans le cadre des contrôles de qualité exercés sous la supervision de la Chambre de renvoi et de mise en état, et démontre que ce système est effectivement mis en œuvre. Le cabinet de révision peut choisir comme cadre référentiel l'ISQC 1 (International Standard on Quality Control).

C'est dans ce contexte que le Conseil de l'IRE a adopté en date du 28 février 2014 une nouvelle mouture du projet de norme transmis pour approbation via courrier daté du 3 mars 2014.

Extraits de la proposition de norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique – Modifications apportées

Adjonction d'un considérant

Considérant que par la présente norme la norme ISQC 1 est le seul cadre référentiel pour la mise en place d'un système interne de contrôle qualité ; que les normes de contrôle de qualité sont à interpréter au regard de la présente norme à partir de son entrée en vigueur ;

Adjonction d'un alinéa sous le § 5 de la norme soumise pour approbation

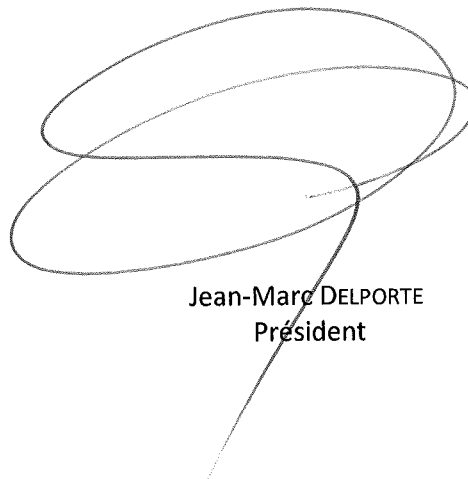
A partir de l'entrée en vigueur de la présente norme, les termes de « système de contrôle interne de qualité » au sens des normes de contrôle de qualité se réfèrent au système de contrôle qualité tel que prévu par la norme ISQC 1 et la dernière phrase du paragraphe 8.1 des normes de contrôle de qualité est abrogée.

Etant donné que les différentes conditions légales en matière de procédure ont été respectées et au vu du contenu dudit projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE en date du 28 février 2014, le Conseil supérieur a décidé d'approuver le projet de norme moyennant l'obtention régulière d'informations relatives au plan d'accompagnement évoqué dans le 12^{ième} considérant du projet de norme soumis pour approbation.

Vous voudrez bien trouver, annexés au présent courrier, différents documents :

- la proposition de norme adoptée le 28 février 2014 par le Conseil de l'IRE soumise au Conseil supérieur pour approbation (annexe 1) ;
- les résultats de la consultation publique et la fiche technique, établie par l'IRE à la demande du Conseil supérieur, démontrant la suite donnée aux différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation publique (annexe 2) ;
- la version française et la version néerlandaise de la norme ISQC 1 transmises par l'IRE (annexe 3)
- le courrier de l'IRE du 16 décembre 2013 confirmant le statut des traductions de la norme ISQC 1 disponible sur le site internet de l'IRE (annexe 4) ;
- le courrier transmis par le Conseil supérieur à la FSMA et l'avis transmis par la FSMA (annexe 5) ;
- les courriers transmis par le Conseil supérieur à la BNB et l'avis transmis par la BNB (annexe 6).

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



Jean-Marc DELPORTE
Président